

Règlement intérieur spécifique à la petite restauration L'Ardèche de Ferme en Ferme[®]

Afin de répondre à la demande des visiteurs, certains producteurs peuvent proposer de la petite restauration. En revanche, elle ne peut être réalisée que sous certaines conditions débattues et validées en Comité Départemental de Pilotage présentées ci-après

L'esprit général de cette petite restauration sur la ferme doit être sous le signe de la convivialité, composé d'une assiette simple qui illustre l'activité de la ferme.

Art.1. La restauration ne doit pas porter préjudice à la qualité de l'accueil et notamment à la visite en période de repas de 12 H à 15 H.

Art.2. Les tarifs pratiqués par les fermes ne doivent pas excéder 14 euros avec une boisson comprise.

Art.3. Les fermes qui proposent de la petite restauration sont soumises à des frais d'inscriptions supplémentaires de 50 euros par ferme, en plus du tarif d'inscription habituel.

Art.4. Une déclaration d'intention par le producteur (cf formulaire en ligne) doit être remplie par celui-ci en précisant :

- La composition exacte des repas et leurs prix.
- La provenance des produits complémentaires (nom des producteurs fournisseurs et nom de leur circuit)
- Le nombre de personnes prévues sur le poste restauration.

Cette déclaration d'intention avec l'ensemble des données devra être fourni au moment de l'inscription. Le Comité Départemental de Pilotage validera ou non cette prestation.

Art.5. Il est interdit d'accompagner les plats avec des produits dont vous ne pouvez justifier la provenance de chez un producteur participant à l'opération en cours.

Art.6. Afin de proposer une offre de restauration cohérente avec l'ensemble de partenaires du circuit, le nombre de fermes proposant de la restauration ou le nombre de repas par ferme seront discutés collectivement en première réunion de circuit.

Art.7. En cas de formation supplémentaire imposée concernant la restauration dans les exploitations participantes, seuls les producteurs bénéficiant d'une licence annuelle de restauration classique sont dispensés de cette formation.

Art.8. La commission de contrôle pourra effectuer un contrôle dans les fermes proposant de la restauration quelle qu'en soit la forme.

